

	Modalités d'évolution de la puissance de raccordement en soutirage des installations raccordées sur le réseau public de distribution HTA-HTB de réséda PUBLIC
---	--

Liste de diffusion :

Nom	Organisme - Equipe	Action
	Public	

Versions :

Nom	Version	Date	Modifications
	1	28/07/2025	Création

Table des matières :

1	Contexte	3
2	Evolution de la puissance de raccordement en soutirage pour les sites déjà raccordés au réseau HTA-HTB de réséda	3
3	Dispositions pour les nouvelles demandes de raccordement en soutirage au RPD HTA-HTB...	3
4	Dispositions pour les nouvelles augmentations de puissance pour les clients en soutirage HTA-HTB	4

1 CONTEXTE

Dans sa délibération n° 2024-229 du 18 décembre 2024, la CRE précise les modalités d'évolution de la puissance de raccordement électrique en soutirage des installations raccordées aux réseaux publics d'électricité et les modalités d'indemnisation.

Cette évolution s'inscrit dans un contexte où :

- les gestionnaires de réseaux font face à un fort accroissement des demandes de raccordement et d'évolution de raccordements existants en nombre et puissance nécessitant des développements conséquents des réseaux d'électricité pour accueillir les installations nouvelles ou modifiées
- la somme des puissances souscrites des installations de consommation HTB – HTA représentent environ 50% de la somme de leurs puissances de raccordement

L'ensemble des dispositions ci-dessous seront mises en œuvre **à partir du 1^{er} aout 2025** pour l'ensemble des clients raccordés en soutirage au réseau public de distribution HTA et HTB de réséda

réséda adaptera d'ici fin 2025 ses modèles de document dans sa Documentation Technique de Référence pour y intégrer les dispositions suivantes.

2 EVOLUTION DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN SOUTIRAGE POUR LES SITES DEJA RACCORDES AU RESEAU HTA-HTB DE RESEDA

Pour les sites raccordés depuis 5 années civiles pleines et dont la puissance de raccordement n'a pas évolué depuis, réséda mettra à jour, chaque début d'année, la valeur de la puissance de raccordement actualisée selon la formule suivante et décrite dans la délibération de la CRE :

*Pracc actualisée = maximum (Pracc actuelle ; $1,25 * P_{max}$ sur les 5 dernières années)*

avec P_{max} sur les 5 dernières années : la puissance active maximale atteinte durant les 5 dernières années calendaires et relevées avec un pas 10'.

Pour les sites raccordés depuis moins de 5 années civiles pleines, ou les sites dont la puissance de raccordement a évolué au cours des 5 dernières années, la première mise à jour de la valeur de la puissance de raccordement interviendra après 5 années calendaires pleines après la mise à disposition de leur puissance de raccordement. La puissance de raccordement actualisée reprend la même formule que ci-dessus.

3 DISPOSITIONS POUR LES NOUVELLES DEMANDES DE RACCORDEMENT EN SOUTIRAGE AU RPD HTA-HTB

Pour une nouvelle demande de raccordement, le Demandeur précisera la valeur de la puissance de raccordement cible, Pracc cible, souhaitée ainsi que l'option de montée en charge retenue parmi les 2 options suivantes :

- Cas général, montée en charge sur 5 ans
 - Après une période de 5 années calendaires pleines après la mise à disposition du raccordement, réséda met à jour la puissance de raccordement en début de chaque année calendaire, selon la formule du précédent paragraphe.
 - La Pracc reste donc inchangée au cours des 5 premières années civiles pleines

- Cas particulier, montée en charge sur 10 ans, avec une attribution progressive de la puissance de raccordement
- Sur la période de 10 ans, le Demandeur positionne les 4 paliers à sa disposition (2 paliers d'une durée de 2 ans et 2 paliers d'une durée de 3 ans) selon l'ordre de son choix et définit la valeur de Pracc associée à chaque palier respectant les règles suivantes :
 - $\text{Pracc 1 du palier n}^\circ 1 < \text{Pracc 2 du palier n}^\circ 2 < \text{Pracc 3 du palier n}^\circ 3 < \text{Pracc du palier n}^\circ 4$
 - Pracc 1 doit être supérieure ou égale à 10% de la Pracc cible et inférieure ou égale à 50% de la Pracc cible
 - Pracc 2 doit être supérieure ou égale à 40% de la Pracc cible et inférieure ou égale à 70% de la Pracc cible
 - Pracc 3 doit être supérieure ou égale à 60% de la Pracc cible et inférieure ou égale à 80% de la Pracc cible
 - A chaque jalon, réséda contrôlera les 2 conditions suivantes :
 - Le Demandeur a souscrit ses différentes puissances contractuelles à hauteur de la puissance du palier intermédiaire
 - La puissance active maximale (valeur moyenne télérelevée au pas 10 minutes), dite $P_{\text{max } 10'}$, atteinte sur la période du palier (ou 5 ans le cas échéant) majorée de 10% est supérieure à la puissance de raccordement du palier.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, réséda récupérera, sur les paliers suivants, la différence entre la puissance de raccordement du palier intermédiaire et la $P_{\text{max } 10'}$ majorée de 10%.

La puissance récupérée sur chaque palier, dite Pracc_x récupérée, est cumulative et répercutée sur la puissance de raccordement cible initiale, dite $\text{Pracc}_{\text{cible_initiale}}$. A l'issue de la période de montée en charge, la puissance de raccordement initiale, potentiellement réduite, dite $\text{Pracc}_{\text{cible_adaptée}}$, devient la nouvelle référence utilisée dans le calcul du mécanisme d'ajustement annuel décrit dans le paragraphe précédent

4 DISPOSITIONS POUR LES NOUVELLES AUGMENTATIONS DE PUISSANCE POUR LES CLIENTS EN SOUTIRAGE HTA-HTB

A partir du 1er août 2025, une demande d'augmentation de puissance souscrite, qui nécessiterait une augmentation de la puissance de raccordement, sera traitée comme un nouveau raccordement.

Dans le cas où l'augmentation de puissance de raccordement concerne un site déjà raccordé avant le 1^{er} août 2025, le Demandeur bénéficie d'une indemnité financière.

Cette indemnisation consiste à réduire de 60% le montant dû pour les travaux de raccordement pour lesquels la réfaction a déjà été appliquée.

Elle n'est valable qu'une seule fois à la première augmentation de puissance de raccordement, dans la limite de la Puissance de raccordement initiale, avec ou sans travaux.